



News Release

Communiqué

N° 29

Le 9 février 1993

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS PUBLIENT LE RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL SUR LES EXPORTATIONS DE BLÉ DUR

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, et le représentant au Commerce des États-Unis, M. Michael Kantor, ont annoncé aujourd'hui la publication du rapport final sur les exportations canadiennes de blé dur préparé par le groupe spécial constitué aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE).

Ce groupe spécial a été constitué en vertu du chapitre 18 de l'ALE, en mai 1992, à la demande des États-Unis.

Le groupe spécial a été prié d'interpréter l'article 701.3 de l'ALE, qui stipule que «Ni l'une ni l'autre Partie, y compris toute entité publique qu'elle constitue ou maintient, ne vendra de produits agricoles destinés à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie à un prix inférieur au prix d'achat de ces produits majoré des frais d'entreposage, de manutention ou autres qu'elle aura dû assumer.»

Le groupe spécial a donné les interprétations suivantes de l'article 701.3, en ce qui concerne son application aux ventes de blé dur de la Commission canadienne du blé pour exportation aux États-Unis :

- 1) le prix d'achat des produits mentionnés à l'article 701.3 englobe uniquement l'acompte à la livraison payé par la Commission canadienne du blé; dans le cas d'un ajustement à la hausse, le prix d'achat des produits vendus après l'ajustement est l'acompte à la livraison majoré de cet ajustement;
- 2) seuls les frais d'entreposage et de manutention assumés par la Commission canadienne du blé (le vendeur) devraient être inclus dans l'établissement des coûts visés par l'article 701.3;
- 3) les paiements effectués au titre de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest* pour les expéditions par